

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 29/06/2009

Réception par le Prefet : 29/06/2009

Publication : 03/07/2009



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2009-3-8-1

Séance du vendredi 26 juin 2009

PROGRAMME LANGUE ET CULTURE REGIONALES SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES SITES BILINGUES

Le Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide que seront soutenus, dans la limite des crédits prévus au Budget Primitif 2009, les investissements suivants, réalisés par les communes, syndicats scolaires ou établissements scolaires privés et associatifs, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'ouverture ou à la continuité d'un site bilingue à la rentrée scolaire 2009 :
 - investissements supplémentaires pour la construction ou l'aménagement d'une salle de classe en école maternelle ou élémentaire
 - investissements pour des communes « centres » disposant de sites bilingues qui, dans des secteurs dépourvus de sites bilingues dans les communes des alentours, acceptent en voie bilingue un nombre important d'enfants issus de l'extérieur (15 élèves extérieurs)
 - investissements pour des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) acceptant en voie bilingue de nombreux enfants issus de communes non membres (15 élèves extérieurs)
 - acquisition du mobilier supplémentaire nécessité par les élèves bilingues et les travaux, dans les mêmes conditions.

- - Fixe le montant des aides complémentaires sur une base forfaitaire à :
 - aménagement de salle dans un bâtiment : 7 500 € maximum
 - location ou acquisition d'un bâtiment mobile : 10 000 € maximum
 - construction d'une salle supplémentaire par extension d'un bâtiment ou à l'occasion d'une construction de nouvelle école : 15 000 € maximum.

- Précise que la participation départementale ne saurait excéder 80% du coût total hors taxes des travaux et du mobilier scolaire. Dans le cas où des cofinancements

publics seraient obtenus par le maître d'ouvrage sur ce projet, la subvention départementale serait réduite à due concurrence.

- Précise que par dérogation au principe de non cumul entre la DGE et les aides départementales, ces subventions complémentaires pourront être octroyées également dans le cas de constructions neuves éligibles à la DGE.
- Décide que cette aide sera majorée de 500 € si à cette occasion, l'école est dotée à des fins pédagogiques d'une signalétique interne bilingue (français, Hochdeutsch, Elsasserditsch) permanente.
- Décide qu'après vérification quant à l'éligibilité de la demande, les aides seront attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévue au Budget Primitif, soit 50 000 €.
- Précise que cette aide sera prélevée dans le cadre du programme E258, chapitre 204, nature 20414
- Donne délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre de ce dispositif

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions